

# Consultation Report / Rapport de consultation

## REGDOC-2.2.2, *Personnel Training* / *La formation du personnel*

### Introduction

REGDOC-2.2.2, *Personnel Training*, sets out the requirements of the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) for licensees regarding the development and implementation of a training system and provides guidance on how these requirements should be met. Specifically, it defines the requirements and guidance for the analysis, design, development, implementation, evaluation, documentation and management of training at nuclear facilities within Canada, including the principles and elements essential to an effective training system.

REGDOC-2.2.2 will formalize the CNSC's existing oversight program for training in nuclear facilities and will provide the basis for assessing the acceptability of licensee training programs.

### Consultation Process

Draft REGDOC-2.2.2 was released for public consultation from May 3 to July 4, 2013. During the consultation period, the CNSC received 58 comments from 8 respondents, including NPP operators, research reactors, medical associations and health science companies.

Following the consultation periods, submissions from stakeholders were posted on the CNSC website from July 17 to August 8, 2013, for feedback on the comments received. Two comments were received from two

### Introduction

Le document REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, établit les exigences de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) applicables aux titulaires de permis concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de formation, et fournit des indications sur la manière de satisfaire à ces exigences. Plus spécifiquement, il définit les exigences et les orientations relatives à l'analyse, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation, la documentation et la gestion de la formation aux installations nucléaires du Canada, y compris les principes et les éléments essentiels d'un système de formation efficace.

Le REGDOC-2.2.2 officialisera le programme de supervision existant de la CCSN pour la formation dans les installations nucléaires, et fournira les conditions de base pour évaluer l'acceptabilité des programmes de formation des titulaires de permis.

### Processus de consultation

La version provisoire du document REGDOC-2.2.2 a été rendue publique aux fins de consultation du 3 mai au 4 juillet 2013. Au cours de la période de consultation, la CCSN a reçu 58 commentaires de huit répondants, y compris des exploitants de centrales nucléaires et de réacteurs de recherche, des associations médicales et des entreprises en sciences de la santé.

À la suite des périodes de consultations, les commentaires des diverses parties intéressées ont été affichés du 17 juillet au 8 août 2013 sur le site Web de la CCSN aux fins de rétroaction. Deux commentaires ont été reçus de deux

respondents.

To obtain a better understanding of the comments received during public consultation, the CNSC held a meeting with interested stakeholders on October 7, 2013. Delegates representing six of the respondents participated in the meeting and further outlined their comments on the regulatory document.

The revised regulatory document and comment disposition table were provided to all stakeholders who participated in the initial round of consultation to verify that the comments raised were adequately addressed. An email was sent to stakeholders on January 6, 2014, inviting participants to review the documents and provide any additional feedback that would be helpful in finalizing the submissions. In response, the CNSC received three comments from three respondents indicating that they had no further comments on the document. The respondents also recognized in this correspondence the CNSC's approach to public consultation associated with REGDOC-2.2.2 as good practice.

The following summarizes the key comments received during the consultation period and provides the CNSC's responses:

**Comment #1:** A number of comments were received from reviewers on the use of the terms "safety-sensitive positions" and "safety-sensitive occupations." These terms were included by the CNSC in the initial draft of the document to define the scope of workers to whom REGDOC-2.2.2 applies. Reviewers noted that the inclusion of the aforementioned terms added a parallel approval process which may result in confusion for licensees. They

répondants.

Afin de mieux comprendre les commentaires reçus pendant la consultation publique, la CCSN a organisé une réunion avec les diverses parties intéressées le 7 octobre 2013. Des délégués représentant six des répondants ont participé à la réunion et ont précisé leurs commentaires au sujet du document d'application de la réglementation.

Le document d'application de la réglementation révisé et le tableau de réponses aux commentaires ont été fournis à toutes les parties intéressées ayant participé au premier cycle de consultation afin de vérifier que les commentaires exprimés ont bien été pris en compte. Un courriel a été envoyé à toutes les parties intéressées le 6 janvier 2014 les invitant à examiner les documents et à faire part de toute rétroaction supplémentaire qui aiderait à établir la version définitive du document. En réponse, la CCSN a reçu trois commentaires de trois répondants qui ont indiqué qu'ils n'avaient aucun autre commentaire à formuler sur le document. Dans cette correspondance, les répondants ont également reconnu que l'approche de la consultation publique assurée par la CCSN relativement au REGDOC-2.2.2 constitue une bonne pratique.

Les paragraphes suivants résument les principaux commentaires reçus au cours de la période de consultation, et indiquent les réponses de la CCSN.

**Commentaire no 1 :** De nombreux commentaires ont été reçus de répondants sur l'utilisation des termes « postes critiques pour la sûreté » et « activités critiques pour la sûreté ». Ces termes ont été inclus par la CCSN dans le projet de document initial afin de définir l'éventail des travailleurs auxquels le REGDOC-2.2.2 s'applique. Les répondants ont mentionné que l'inclusion des termes susmentionnés ajoutait un processus

also noted that the definitions of the terms “safety-sensitive positions” and “safety-sensitive occupations” could change the scope of applicability of the current training requirements.

To address this comment, reviewers suggested removing the terms “safety-sensitive positions” and “safety-sensitive occupations” from the document. They also proposed refining the text in the scope section of the document, to indicate that the regulatory document applies to workers who directly operate or maintain the plant, as defined by the licensee.

**CNSC response:** The CNSC agrees with the reviewers’ suggestion, as the intention of REGDOC-2.2.2 was not to change the scope of the current training requirements. To this effect, the terms “safety-sensitive positions” and “safety-sensitive occupations” have been removed from the document. Additionally, the scope section of the document has been revised to clarify that the document is intended to apply to workers, as defined by the licensee, who are engaged in licensed activities in nuclear facilities or anywhere that nuclear substances or prescribed equipment are produced, used, possessed, packaged or disposed of. This includes workers in positions where the consequence of human error could present a risk to the environment, to the health and safety of persons or to the security of the nuclear facilities and of nuclear substances. As is currently the practice, the licensees shall identify these positions within their training system governing documents.

d’approbation parallèle qui pouvait prêter à confusion pour les titulaires de permis. Ils ont également fait observer que les définitions des termes « postes critiques pour la sûreté » et « activités critiques pour la sûreté » pourraient changer la portée de l’applicabilité des exigences de formation en vigueur.

Pour répondre à ces commentaires, les répondants ont suggéré de supprimer les termes « postes critiques pour la sûreté » et « activités critiques pour la sûreté » du document. Ils ont également proposé que l’on révisé le texte figurant dans la portée du document, de manière à ce qu’il indique que le document d’application de la réglementation s’applique aux travailleurs qui exploitent ou entretiennent directement la centrale, tel que défini par le titulaire du permis.

**Réponse de la CCSN :** La CCSN est d’accord avec la suggestion des répondants puisque le REGDOC-2.2.2 n’avait pas pour but de changer la portée des exigences actuelles en matière de formation. À cet égard, les termes « postes critiques pour la sûreté » et « activités critiques pour la sûreté » ont été supprimés du document. En outre, la portée du document a été révisée de manière à préciser que le document s’applique aux travailleurs, tels que définis par le titulaire du permis, qui participent aux activités autorisées dans les installations nucléaires ou tout autre endroit autorisé à produire, utiliser, posséder, emballer ou évacuer des substances nucléaires ou de l’équipement réglementé. Il s’agit entre autre des travailleurs qui occupent des postes pour lesquels la conséquence d’une erreur humaine pourrait présenter un risque pour l’environnement, pour la santé et la sécurité d’une personne ou pour la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. Comme c’est le cas actuellement, les titulaires de permis doivent définir ces postes dans les documents qui régissent leur

**Comment #2:** Multiple reviewers commented on the inclusion of “abilities” and “attitudes” in the expectations for knowledge and skills attainment during a SAT. Reviewers noted that the practice of addressing abilities and attitudes is not currently utilized by industry and would not add substantive improvement to safety. To address this comment, reviewers suggested removing “abilities” and “attitudes” from the document.

**CNSC response:** The CNSC agrees with the reviewers’ suggestion. The intention of including “abilities” in the original draft of the document was that it may have been used interchangeably with “skills” by some licensees. To clarify this intention, the term “abilities” has been removed from the body of the document and added to the definition of “skills” in the glossary.

The intention of including “attitudes” in the document was to address workers’ values and behaviours that could have an impact on the safe performance of tasks or jobs. To clarify this intention, the CNSC has changed “attitudes” to “safety-related attributes” throughout the document.

**Comment #3:** Reviewers commented on the requirement for a job analysis to determine the subtasks and task elements involved. Reviewers submitted that this is not a practice currently done by licensees and may result in an increase in regulatory expectations for little or no safety benefit.

**CNSC response:** The CNSC agrees with the reviewers’ suggestion. The intention of the

systeme de formation.

**Commentaire no 2 :** Divers répondants ont commenté l’inclusion des « capacités » et des « attitudes » dans les attentes relatives aux connaissances et aux compétences pendant l’approche systématique à la formation (ASF). Les répondants ont fait observer que cette pratique visant à tenir compte des capacités et des attitudes n’est pas utilisée dans l’industrie, et n’améliore pas substantiellement la sécurité. Pour répondre à ce commentaire, les répondants ont suggéré de supprimer « capacités » et « attitudes » du document.

**Réponse de la CCSN :** La CCSN est d’accord avec la suggestion des répondants. La raison de l’inclusion du terme « capacités » dans la version provisoire initiale du document était que celui-ci aurait pu être utilisé à la place du terme « compétences » par certains titulaires de permis. Afin de préciser l’intention, le terme « capacités » a été supprimé du corps du texte et ajouté à la définition de « compétences » dans le glossaire.

Le terme « attitudes » a été inclus dans le document afin de tenir compte des valeurs et des comportements des travailleurs qui pourraient avoir une incidence sur l’exécution sécuritaire des tâches et des fonctions. Pour préciser cette intention, la CCSN a remplacé le terme « attitudes » par le terme « attributs liés à la sûreté » dans tout le document.

**Commentaire n° 3 :** Les répondants ont commenté la nécessité d’une analyse des fonctions afin de déterminer les sous-tâches et les éléments des tâches concernés. Ils ont fait valoir que ce n’était pas une pratique courante chez les titulaires de permis, et que celle-ci pourrait contribuer à accroître les attentes réglementaires tout en présentant peu ou pas d’avantages au niveau de la sûreté.

**Réponse de la CCSN :** La CCSN est d’accord avec la suggestion des répondants. L’inclusion

inclusion of “subtasks” and “task elements” in the regulatory document was not to create an additional requirement for licensees’ training systems. Rather, the intention was to capture a practice common to the SAT methodology, which entails identifying subtasks and task elements to aid in the development of training objectives and the preparation of training materials. In order to clarify this intention, the terms “subtasks” and “task elements” have been removed from the document.

**Comment #4:** Reviewers submitted that the proposal to include a requirement to tailor training to the needs and learning characteristics of a target population should instead be included in the document as guidance. Reviewers noted that there appeared to be no safety improvement related to this requirement and that compliance could prove to be problematic.

**CNSC response:** The CNSC agrees with the reviewers’ suggestion. The principle has been retained in the guidance section of the document.

### **Concluding remarks**

In addition to the comments outlined above, the CNSC also received a number of specific comments on the proposed regulatory requirements and guidance in REGDOC-2.2.2. The comments received, and the CNSC’s responses, are included in the detailed comments tables.

des « sous-tâches » et des « éléments de tâches » dans le document d’application de la réglementation n’avait pas pour but de créer une exigence supplémentaire pour les systèmes de formation des titulaires de permis. L’intention était plutôt de bien décrire une pratique commune à la méthodologie de l’ASF, qui comprend la définition des sous-tâches et des éléments de tâches afin d’aider à l’élaboration d’objectifs de formation et à la préparation du matériel de formation. Afin de préciser cette intention, les termes « sous-tâches » et « éléments de tâches » ont été supprimés du document.

**Commentaire no 4 :** Les répondants ont fait valoir que la proposition d’inclure la nécessité d’adapter la formation aux besoins et aux caractéristiques d’apprentissage d’un public cible devrait plutôt faire partie des orientations du document. Les répondants ont fait observer qu’il ne semblait y avoir aucune amélioration à la sûreté liée à cette exigence, et que la conformité à celle-ci pourrait s’avérer problématique.

**Réponse de la CCSN :** La CCSN est d’accord avec la suggestion des répondants. Le principe a été retenu dans la section du document portant sur les orientations.

### **Conclusions**

En plus de ces commentaires, la CCSN a reçu un certain nombre de commentaires spécifiques sur les exigences réglementaires et les orientations proposées dans le document REGDOC-2.2.2. Ces commentaires, ainsi que les réponses de la CCSN, figurent dans les tableaux de commentaires détaillés.